

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2019

<b>Présents :</b> MOUREAU Béatrice	<i>Bourgmestre, Présidente</i>
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît	<i>Echevin(e)s</i>
HAPPAERTS Alain	<i>Président du CPAS,</i>
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne, PRINCEN Eddy	
BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre, SAMEDI Isabelle,	
VANSEVEREN Roland	<i>Conseillers(ères)</i>
COLINET Laurence	<i>Directrice générale ff, Secrétaire</i>

**OBJET :** Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pour les exercices 2020 à 2024.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle loi communale ;  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-

30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret wallon du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Considérant qu'il convient d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium pratiquées dans un cimetière communal ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article portant sur les frais de rappel ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur Financier le 3 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Directeur Financier a remis un avis favorable le 22 octobre 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur les inhumations aux cimetières communaux.

Article 2 : La taxe sur les inhumations est fixée à 50,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas :

- à l'inhumation de personnes décédées sur le territoire communal ;
- à l'inhumation des défunts qui avaient dans la commune leur domicile ou leur résidence habituelle ;
- à l'inhumation en terrain concédé ;
- à l'inhumation de militaires et civils morts pour la Patrie ;
- à l'inhumation de défunts indigents.

Article 3 : La taxe est payable au moment de la demande.

Article 4 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du C.I.R. 92. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois de ces courriers recommandés.

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
(s) L. COLINET

La Présidente,  
(s) B. MOUREAU

La Directrice générale ff,

Pour extrait conforme, le 19 novembre 2019,

Laurence Colinet



La Bourgmestre,

Béatrice Moureau